

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE ET
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2017

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : MÉTIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous exercez vos fonctions de technicien principal territorial de 2^{ème} classe au sein de la commune de TECHNIVILLE (120 000 habitants) au pôle culture, patrimoine et commémorations.

Vous êtes en charge de la sécurité et des aspects techniques de l'organisation d'événements dont ceux basés sur le détournement de lieux atypiques à l'usage et à l'accès complexes.

Dans un premier temps, le directeur technique vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique portant sur les utilisations exceptionnelles des locaux.

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour l'organisation d'un concert pouvant accueillir 100 personnes dans le hall d'entrée du musée de la ville.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Guide pour l'organisation des manifestations exceptionnelles » (extraits) – www.culturecommunication.gouv.fr – Juin 2012 – 12 pages
- Document 2 :** « Manifestation exceptionnelle dans les établissements recevant du public » – www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr – 18 février 2010 – 5 pages
- Document 3 :** « Seuil de classement des ERP du 1^{er} groupe » – www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr – 23 mai 2011 – 4 pages
- Document 4 :** « Article GN 6 : Utilisation exceptionnelle des locaux – Extrait de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – www.legifrance.gouv.fr – Consulté le 13 octobre 2016 – 1 page
- Document 5 :** « Strasbourg - Projection des "Dents de la mer" de Spielberg aux Bains municipaux » – P. Séjournet – www.dna.fr (*dernières nouvelles d'Alsace*) – 19 septembre 2016 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



Extraits du ***GUIDE***

POUR L'ORGANISATION

DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La sécurité des personnes et des biens

Direction générale des patrimoines

Département de la Maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté

Pôle Sécurité incendie

Édition juin 2012

Sommaire

Préambule



- I. *Monuments et sites recevant du public en exploitation normale*
- II. *Monuments et sites recevant du public organisant une manifestation exceptionnelle ou occasionnelle*
- III. *Monuments et sites faisant l'objet de travaux*
- IV. *Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale*
- V. *Conseils et recommandations pour recevoir le public*
- VI. *Interlocuteurs et responsabilités en matière de sécurité publique*

Annexe I - Le dossier technique

Annexe II - Le cahier des charges d'exploitation

Annexe III - Réglementation inhérente aux musées

Préambule

Une manifestation exceptionnelle est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli.

Des expositions temporaires, des festivals mais également des manifestations plus ponctuelles à caractère exceptionnel (Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, ...) sont de plus en plus organisés pour valoriser des monuments et pour toucher un public à la fois plus large et plus nombreux.



Ces diverses manifestations, sortant du cadre habituel des activités pour lesquelles l'établissement est conçu, nécessitent parfois des aménagements et des installations susceptibles de modifier les conditions de sécurité de l'établissement.

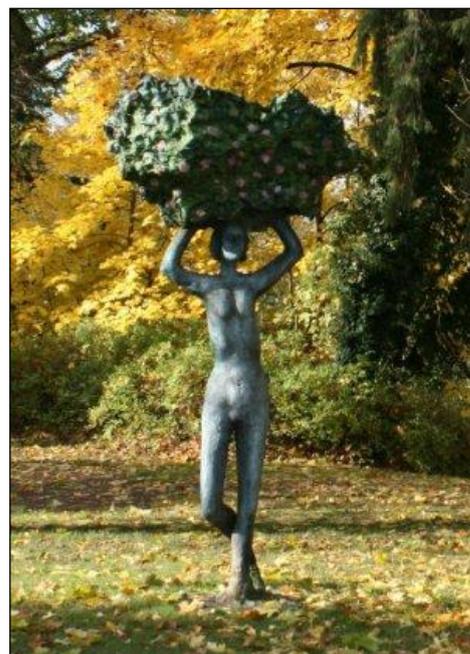
L'organisation de ce type d'activité est réglementée.

A fin que ce type d'activité exceptionnelle se déroule dans des conditions optimales de sécurité pour le public, plusieurs règles régissent la préparation et la mise en place de ces événements, en fonction du type de manifestation projetée, de la qualité des bâtiments concernés (niveau de sécurité, adaptation des lieux aux manifestations envisagées...) ou des mesures de sécurité spécifiques mises en œuvre.

Le Code de la Construction et de l'Habitation et le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (E.R.P.) du 25 juin 1980 régissent cette réglementation.

L'objectif de ce document vise à permettre aux responsables des monuments et établissements accueillant des manifestations exceptionnelles de disposer d'informations actualisées et de préconisations afin de :

- ✦ limiter ou de supprimer au maximum les risques en prenant les mesures de préventions adéquates ;
- ✦ se conformer à la réglementation en vigueur.



La responsabilité en matière de sécurité incendie est en effet définie.

C'est pourquoi, il est nécessaire que l'ensemble des personnes susceptibles d'organiser des manifestations exceptionnelles ou d'utiliser les locaux pour d'autres buts que ceux autorisés connaissent les démarches administratives à suivre et les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public.

Ce guide ne remplace en aucune manière la réglementation en vigueur, mais veut se présenter comme un vade-mecum pour chacun des utilisateurs.

I. Monuments et sites recevant du public en exploitation normale

Chaque établissement recevant du public est classé suivant son activité et sa capacité d'accueil :

- en type qui correspond à la nature de l'exploitation (symbolisé par une lettre) ;
- en catégorie selon la capacité d'accueil (désignée par un chiffre).

Si la manifestation organisée dans un établissement est conforme au type d'activité habituel, il n'y a pas de démarche particulière à entreprendre. En effet le règlement de sécurité prévoit déjà l'ensemble des mesures qui doivent être prises en temps normal, et notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du public.

Dans le cas où une manifestation exceptionnelle est organisée dans ce même établissement se traduisant par un public accueilli supérieur à la capacité maximale d'accueil autorisée par la commission de sécurité compétente, la catégorie de l'établissement pourra s'en voir modifiée ; il conviendra alors d'entreprendre des démarches administratives d'une part, et techniques d'autre part, afin de se conformer aux obligations suivantes :

- *obtenir l'autorisation de l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente ;*
- *disposer de dégagements en nombre et largeurs suffisants en rapport avec l'effectif accueilli ;*
- *installer un système de comptage.*



II. Monuments et sites recevant du public organisant une manifestation exceptionnelle ou occasionnelle.

Les manifestations exceptionnelles

L a réglementation s'applique au travers de l'article GN6 du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Il est noté que :

§ 1. L'utilisation, même partielle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Une anticipation de 45 jours est cependant préconisée afin d'obtenir une réponse plusieurs jours avant la manifestation et ainsi appliquer au mieux les éventuelles prescriptions édictées par la commission de sécurité.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.



§ 2. *La demande doit toujours préciser :*

- *la nature de la manifestation,*
- *les risques qu'elle présente,*
- *sa durée,*
- *sa localisation exacte,*
- *l'effectif prévu,*
- *les matériaux utilisés pour les décorations envisagées,*
- *le tracé des dégagements,*
- *et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.*

§ 3. *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.*



NB : La conception d'un dossier technique est obligatoire.

Après avis de la commission de sécurité compétente, il est délivré une autorisation administrative.

Ce document est présenté en annexe I

Les manifestations occasionnelles

Ces manifestations sont organisées de manière régulière et prévues par le biais d'un calendrier à dates fixes, reconduites en nombre chaque année de manière régulière.

Afin d'organiser au mieux ces manifestations qui se répéteront en fonction d'un calendrier programmé d'avance, il est conseillé d'établir un cahier des charges d'exploitation. Celui-ci permet d'alléger les démarches administratives et facilite les procédures en simplifiant la tâche des organisateurs.



La commission de sécurité compétente instruit ce cahier des charges et le porte à validation à l'autorité de police. Ce document permet aux organisateurs de ne pas renouveler la demande d'autorisation à chaque manifestation.

Un simple courrier adressé à l'autorité de police précisant la date, l'effectif du public, le type de manifestation et la conformité au cahier des charges sera alors suffisant.

NB : La conception d'un cahier des charges d'exploitation est conseillée.

La commission de sécurité compétente étudie et valide celui-ci.

Ce document est présenté en annexe II

III. Monuments et sites faisant l'objet de travaux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, des précautions essentielles doivent être prises, elles concernent :

- **La qualification du personnel chargé de leur exécution**
- **L'isolement du lieu de travail**
- **L'intervention immédiate des moyens de premiers secours**

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou que l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du « chantier » par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.

La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.



En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de la sécurité du public et de leur responsabilité civile, peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :

- *élaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre ;*
- *présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, RIA...);*
- *mise en place d'écrans de protections nécessaires et suffisants pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes ;*
- *inspection des lieux après le travail.*

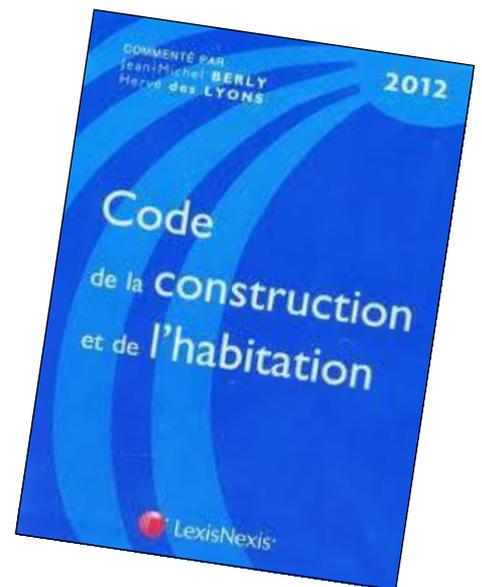


Des consignes spécifiques doivent être affichées de manière visible pendant toute la durée des travaux

IV. Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale

Les monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale ne peuvent être considérés comme des établissements recevant du public et ne sont donc pas assujettis à la réglementation du règlement de sécurité.

Cependant, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code du Travail sont les règlements qui régissent ces établissements, notamment pour la sécurité du personnel y travaillant.



En cas d'accueil de public à titre exceptionnel, il est nécessaire d'instruire un dossier technique pour obtenir une autorisation émanant de l'autorité de police.

Si l'accueil du public se fait de manière plus occasionnelle, ils peuvent être classés dans le secteur d'activité des établissements recevant du public dans la section se rapprochant le plus de leur activité. La réalisation d'un cahier des charges d'exploitation est nécessaire comme indiqué dans la partie relative aux manifestations occasionnelles.

Afin de connaître les éléments indispensables à la sécurité, il est conseillé de s'inspirer de la réglementation applicable la plus proche de l'activité organisée.

Avant toute demande d'ouverture au public, l'organisateur peut consulter le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public. Il traite des dispositions générales en matière de sécurité du public.



Les dispositions relatives aux petits établissements sont traitées dans l'arrêté du 22 juin 1990.

La réglementation spécifique des musées correspond à l'arrêté du 12 juin 1995 et fixe les dispositions particulières.

Cette dernière est développée en annexe III.

Ces indications ne sont données qu'à titre informel et ne peuvent en aucun cas être une ligne de conduite imposée. L'objectif recherché est de donner aux organisateurs les outils nécessaires pour accueillir le public dans les conditions optimales de sécurité.



[...]

DOCUMENT 2

« Manifestation exceptionnelle dans les établissements recevant du public » – www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr –
18 février 2010

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION



DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Manifestation exceptionnelle dans les établissements recevant du public



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Couverture : Nuit blanche 2010 - préfecture de police - oeuvre de Maurizio Toffoletti

L'organisation d'une manifestation dans un local agréé pour une autre activité (ex. : une exposition dans une gare ou une soirée dansante dans une école), nécessite une autorisation au titre de la sécurité préventive et de l'accessibilité aux personnes handicapées, délivrée, à Paris, par le Préfet de police.

■ Responsabilité

Pour les manifestations nécessitant une autorisation particulière, le responsable de l'établissement et l'organisateur doivent :

- ➔ s'assurer que l'établissement est, suivant les avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir ce type de manifestation ;
- ➔ veiller à la transmission du dossier :
 - un mois avant le début de la manifestation si des aménagements spécifiques (podium, gradins, etc.) sont à prévoir, même si ces locaux sont à la disposition d'un tiers ;
 - deux mois pour une exposition commerciale (salons professionnels ou grand public) ;
 - trois mois dans le cas d'aménagements complexes (plateau TV sous structure, patinoire, etc.).
- ➔ rappeler, dans l'acte qui met les locaux à la disposition d'un tiers, la procédure à suivre ;
- ➔ s'assurer que son établissement est conforme au Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié, et que les éventuels aménagements demandés par la Commission de Sécurité ont été réalisés.

■ Liste des éléments à fournir

pour l'autorisation de manifestations au titre de la sécurité préventive et de l'accessibilité des personnes handicapées

Par manifestations, il faut comprendre : évènements dans un établissement recevant du public et installations ouvertes au public. Pour le bon traitement de votre demande, celle-ci doit être déposée en 3 exemplaires dans un délai d'un mois minimum et deux mois s'il s'agit d'une exposition (type T) avant le début de la manifestation au :

**Bureau des établissements recevant du public 12 quai de
Gesvres - 75004 Paris
tél. : 01 49 96 35 08 - fax : 01 49 96 37 73**

Lieu de la manifestation :

.....
.....

Date et durée de la manifestation (y compris les phases de montage et de démontage) :

.....

Effectifs prévus (personnel et public):

.....

Nom du ou des organisateurs :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Télécopie :

Aménagements envisagés :

(descriptif sommaire de la manifestation et des installations : structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechniques, banderoles, écrans, etc.)

.....
.....

Eléments à fournir dans tous les cas :

- ➔ l'accord du responsable des lieux ;
- ➔ un plan de situation, un plan de masse et un plan d'implantation et d'aménagement intérieur des diverses installations ;
- ➔ un descriptif des différentes installations techniques utilisées sur le site (électricité, gaz, éclairage, chauffage, effets spéciaux), des matériaux utilisés et des moyens de secours ;
- ➔ une notice d'accessibilité des personnes handicapées (accès, circulation, sorties, services accessibles) **obligatoire** : mesures prises pour les différents types de handicap comme l'éclairage, le traitement acoustique des espaces etc.

Eléments à fournir selon le type d'aménagement envisagé :

- ➔ pour l'utilisation de laser ou d'effets pyrotechniques :
 - la puissance et l'angle de tir
 - le lieu d'implantation du laser
 - la nature de l'ef et ;
 - le lieu d'implantation du ou des écrans en cas de projections vidéo
 - un schéma de principe unifilaire des installations électriques et un plan précisant l'implantation des tableaux des sources et des canalisations ;
 - l'indication des moyens de secours prévus sur le site (moyens d'extinction, service de sécurité incendie, alarme, liaison avec les sapeurs-pompiers, etc.).
- ➔ pour les chapiteaux, tentes et structures :
 - un extrait du registre de sécurité en cours de validité, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié le 18 février 2010 relatif à la sécurité dans les chapiteaux, tentes et structure itinérants ;
 - les modalités d'accès de secours précisés sur le plan de masse (article CTS 5 du règlement de sécurité) ;
 - l'implantation et la puissance des installations de cuisson éventuelles
- ➔ pour les implantations particulières :

une étude destinée à démontrer que le sol ou les constructions sur lesquels seront implantés les aménagements sont compatibles avec les surcharges apportées par la manifestation ;

 - les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés.

■ Principes généraux Obligations

- suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de manifestation ;
- maintenir ouvertes et dégagées toutes les issues de l'établissement dont le nombre doit être compatible avec la capacité de l'établissement ;
- interdire le dépôt de matériel et de matériaux sous les podiums ou tribunes ainsi que dans les lieux de circulation du public ;
- s'assurer que tout élément suspendu (teintures, décors, etc.) dispose d'un système d'accroche parfaitement stable et que les câblages électriques sont inaccessibles au public ;
NB : éléments suspendus et câblages ne doivent constituer aucune gêne à la circulation ou à l'évacuation du public.
- isoler les zones techniques comme les tableaux électriques ou les régies sonore et d'éclairage par l'installation de barrières interdisant l'accès au public ;
- veiller à la bonne conformité des installations électriques, souvent cause de départ de feu.
- dès lors qu'une manifestation rassemble plus de 1500 personnes ou présente un risque particulier, prévoir la mise en place d'un dispositif de premiers secours.

Aménagements

- chaque rangée de sièges doit être solidement fixée au sol. À défaut, les rangées doivent être solidaires entre elles afin de constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer (AM 18 – ar-rêté du 25/06/1980 modifié ; JO du 14/08/1980) ;
- s'assurer que les gradins, scènes, escaliers et tribunes sont parfaitement stables et peuvent supporter une charge d'exploitation de 600 kg/m² ;
- prévoir un double système d'accrochage pour les projecteurs suspendus au dessus du public ;
- les matériaux de décoration doivent impérativement appartenir à la catégorie M1 (non inflammables).

Consignes

Mettre en place un personnel de sécurité qui devra être présent avant, pendant et après la manifestation, et s'assurer de son bon déroulement en effectuant des rondes régulières.

Disposer dans l'ensemble de l'établissement des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent de façon que de tout point des locaux ouverts au public, on en aperçoive au moins une.

Afficher bien en évidence l'emplacement du téléphone le plus proche relié au réseau urbain.

Informer le personnel de la conduite à tenir en cas d'incendie

- composer le 18 ou le 112 ;
- évacuer le public et les personnels ;
- utiliser les moyens de secours (alarme, lance à incendie, etc.) propres à l'établissement, placés de façon visibles et accessibles et qui devront être soumis à un contrôle strict et régulier.

DOCUMENT 3

« Seuil de classement des ERP du 1^{er} groupe » – www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr –

23 mai 2011

Seuil de classement des ERP du 1^{er} groupe

Type	Activité	Effectif de public situé dans :		
		Le s/sol	l'ensemble des étages (*)	le bâtiment (ou l'exploitation isolée) (**)
L	Salles de conférences, de réunions	100	-	200
M	Magasins de vente, centre commerciaux	100	100	200
N	Restaurant, bar cafétéria	100	200	200
P	Salles de danse et salles de jeu	20	100	120
R	Crèches, maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants	0	1	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
S	Bibliothèques, centre de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U	Etablissement sanitaire - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Etablissement de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureau	100	100	200
X	Salle de sport	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

* le rez-de-chaussée n'est pas considéré comme un étage et l'on considère la totalité du public se trouvant dans les étages (1^{er} + 2^{ème} + ...).

** c'est-à-dire sous-sol + rez-de-chaussée (hall) + étages.

Les modalités de calcul de l'effectif d'un ERP selon son type

Type d'établissement		Calcul de l'effectif
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Nombre de résidants + Effectif du personnel + 1 visiteur/3 résidants
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	- 1 pers./siège ou place de bancs numérotée - 1 pers./0,50 m. linéaire de banc - Personnes debout à raison de 3 pers./m ² - 5 pers./m. linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	- 4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	- 1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	- 1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m ² de la surface totale
M	Magasins de vente	- RdC : 2 pers./m ² de la surface accessible au public (*) Sous-sol et 1er étage : 1 pers./m ² de la surface accessible au public (*) - 2ème étage : 1 pers./2m ² de la surface accessible au public (*) Etages supérieurs : 1 pers./5m ² de la surface accessible au public (*) (* La surface accessible au public est évaluée forfaitairement au 1/3 de celle des locaux où il a accès, à moins que l'exploitant ne justifie de la surface réelle mise à disposition
	Centres commerciaux	Mails : 1pers./5m ² de leur surface totale
		Locaux de vente > 300 m ² : voir magasins de ventes Locaux de vente < 300 m ² : 1 pers./2m ² sur le 1/3 de la surface
	Magasins de meubles, d'articles de jardinage, de matériaux de construction ou de gros matériel	1 pers./3m ² sur le 1/3 de la surface des locaux accessibles au public
Boutiques < 500m ² en RdC	Si largeur des circulations principales > 1.80m, 1 pers./m ² sur le 1/3 de la surface accessible au public	
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	- Zones à restauration assise : 1 pers./m ² - Zones à restauration debout : 2 pers./m ² - Files d'attente : 3 pers./m ²
O	Hôtels, pensions de famille, etc.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres
P	Salles de danse et salles de jeux	- 4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements fixes - 4 pers./billard (autres qu'électriques ou électroniques) + effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)

R	Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
S	Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
T	Salles d'expositions à vocation commerciale	- Occupation temporaire : 1 pers./m ² de la surface totale - Occupation permanente : 1 pers./9m ² de la surface totale
U	Etablissements de soins	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : 1 pers. par lit + 1 pers./3 lits pour le personnel + 1 pers./lit pour les visiteurs (*) + 8 pers./poste de consultation (*): dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante), le calcul des visiteurs s'effectue sur la base d'1 pers./2 lits
V	Etablissements de culte	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5 m de bancs - en l'absence de sièges, 2 pers./m ² de la surface réservée aux fidèles
W	Administrations, banques	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : - Locaux aménagés : 1 pers./10 m ² accessibles au public - Locaux non aménagés : 1 pers./100m ² de planchers
X		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées	- 1 pers./4m ² d'aire de sport ou 25 pers./court de tennis - 1 pers./8m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Patinoires	- 2 pers./3m ² de plan de patinage - 1 pers./10 m ² de plan de patinage + effectif des spectateurs
	Salles polyvalentes à dominante sportive	- 1 pers./m ² d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Piscines couvertes (ou transformables couvertes)	- 1 pers./m ² de plan d'eau (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines transformables en utilisation découverte	- 3 pers./2m ² de plan d'eau découvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m ² de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines mixtes	- 1 pers./m ² de plan d'eau couvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) + 3 pers./2m ² de plan d'eau défini ci-dessus, mais situé en plein air - 1 pers./5m ² de plans d'eau définis ci-dessus + effectif des spectateurs

	Spectateurs	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5m de banc - 1 pers./5ml de promenoirs
Y	Musées	- 1 pers./5 m ² accessibles au public
PA		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Terrains de sports, stades	- 1 pers./10m ² d'aire de sport + spectateurs - 25 pers./court de tennis + spectateurs
	Pistes de patinage	- 2 pers./3m ² de plan de patinage + spectateurs
	Bassins de natation	- 3 pers./2m ² de plan d'eau (non compris bassin de plongeon indépendant et pataugeoires) + spectateurs
	Autres activités	- nombre de spectateurs
	Spectateurs	- 1 pers./siège + 1 pers./0,50m de bancs ou de gradins + spectateurs debout (3 pers./m ² ou 5 pers./mètre linéaire)
CTS	Chapiteaux et tentes	Mode de calcul propre au type d'activité concerné
EF	Etablissements Flottants	Mode de calcul propre au type d'activité concerné (pas de 5ème catégorie)

DOCUMENT 4

« Article GN 6 : Utilisation exceptionnelle des locaux – Extrait de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – www.legifrance.gouv.fr – Consulté le 13 octobre 2016



Chemin :

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

- ▶ Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.
 - ▶ Livre Ier : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public.
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section 2 : Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

Article GN 6

Utilisations exceptionnelles des locaux

§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

P. Séjournet – www.dna.fr (dernières nouvelles d'Alsace) – 19 septembre 2016

Strasbourg - Projection des « Dents de la mer » de Spielberg aux Bains municipaux Requin de piscine

Le festival du film fantastique de Strasbourg a frappé un grand coup dans l'eau, hier soir. La projection des « Dents de la mer » aux Bains municipaux a créé l'événement. Et ce bon vieux requin blanc n'a pas pris une ride.



Des rangées de bouées et leur lot de chair fraîche face au grand requin blanc de Steven Spielberg. PHOTO DNA - Cédric JOUBERT

C'est un très beau coup qu'a réalisé hier le festival européen du film fantastique de Strasbourg. Dans le cadre à la fois majestueux et décrépit des Bains municipaux de Strasbourg, la projection du classique de l'horreur marine a fait sensation. Une sensation physique pour une partie des spectateurs. Cent vingt personnes sur deux séances barbotent dans l'eau tiède du grand bassin, tandis qu'à l'écran, un gamin se fait boulotter par le squal. Le gamin du film nage par quelques mètres d'eau sur un matelas pneumatique, matelas

décheté et rejeté par la mer quelques instants après le massacre. Pendant la projection, hier soir, des visions un peu rudes s'accompagnent de doux bruits de clapotis.

Massacre et clapotis

Les murmures d'eau montant du grand bassin tempèrent le caractère anxiogène de la bande-son. Les cent vingt spectateurs-baigneurs sont juchés ou avachis sur des bouées dotées d'appuie-tête. Chaque bouée étant amarrée, les risques de dérive vers un éventuel grand large étaient minimales. Le confort à bord également.

Autour du grand bain, cent vingt spectateurs supplémentaires sont assis en bordure de bassin et dans les travées surplombant la piscine.

Lors de la première des deux séances d'hier, le jour filtre encore à l'intérieur des Bains municipaux lorsque le film démarre. La première scène a marqué des générations de cinéphiles. Sur une musique lancinante, un crescendo sinistre qui contribue beaucoup à sa réussite, une jeune femme qui nage seule au crépuscule disparaît. Engloutie après quelques remous par le requin blanc. Cette scène transformée en illustration est devenue l'affiche iconique du film.

Le film de Spielberg ménage sa bête ; elle n'apparaît qu'au dernier tiers, lors de la traque finale. Elle est conduite par un vieux loup de mer un peu fou, un océanographe et un policier qui a peur de l'eau. Il était très difficile pour les techniciens de 1975 de créer une réplique de requin performante dans l'eau. Les « Dents de la mer » ont été tournés en grande partie en décors naturels. Comme la maquette articulée du requin ne semblait pas assez crédible, Spielberg joue à fond sur la suggestion. Les scènes d'attaques sont souvent tournées du point de vue du requin, qui scrute ses proies du fond des eaux. Le spectateur voit les mouvements désordonnés de la victime, l'eau qui se teinte de rouge... Dans l'eau de la piscine municipale, quelques spectatrices sursautent. Un cadavre auquel il manque un œil vient soudain d'apparaître, restes du festin du requin. Elles voient « Les Dents de la mer » pour la première fois. De quoi gigoter d'effroi sur sa bouée...

DNA 19/09/2016